

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	70 fr.	40 fr.
Étranger : Pays à demi-tarif . . . . .	100 fr.	60 fr.
Étranger : Pays à plein tarif . . . . .	120 fr.	70 fr.

Prix de numéro { Au numérotant, à l'imprimerie : 3. fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 3. fr. 50  
Étranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne . . . . .	4 fr.
Minimum . . . . .	20 fr.
La page . . . . .	400 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 20 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.  
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## Distinctions honorifiques

Par décret du :

**21 février 1947 — Sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, à titre civil :**

*Au grade d'officier*

**M. M.**

**GAUDILLOT (Henri-François), Secrétaire général du Togo, Chevalier du 6 août 1918.**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**1947**

7 février	— Décret N° 47-256 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale. (Arrêté de promulgation N° 172 Cab. du 2 mars 1947)	234
20 février	— Décret N° 47-298 portant approbation du compte définitif du budget local du Togo, (exercice 1945). (Arrêté de promulgation N° 177 Cab. du 6 mars 1947)	235

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**1947**

28 janvier	— N° 89/AE/EF. — Arrêté fixant l'attribution de primes sur le montant des affaires contentieuses forestières	236
------------	--	-----

26 février	— N° 124/A.P.A. — Décision relative aux élections partielles à la Chambre de Commerce prévues par l'arrêté n° 1.019/APA. du 31 décembre 1946.	236
26 février	— N° 158/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne de kapok.	237
27 février	— N° 159/AE. — Arrêté portant dissolution du groupement des exportateurs de kapok de l'Afrique Française	237
28 février	— N° 169/A.P.A. — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, à admettre à l'importation pour l'année 1947 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.	238
28 février	— N° 171/C.F.T. — Arrêté complétant l'arrêté n° 76/CFT. du 13 février 1945 mettant en vigueur sur le Réseau des chemins de fer du Togo, le règlement général d'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française.	238
2 mars	— N° 132/P. — Décision fixant pour 1947 le nombre des admissions au grade de caporal susceptibles d'être prononcées à la suite de l'examen professionnel prévu pour le cadre local des gardes-frontières du Togo	239
5 mars	— N° 173/AE/CPS. — Arrêté fixant les prix de vente des hydrocarbures.	239
6 mars	— N° 178/Dom. — Arrêté portant approbation des plans de bornage des gares, points d'eau et districts des agglomérations de Glékové, Assahoun, Kévé, Badja, Bagbé, Aképé, Gadja, Togo-plantation et Glékové	239
	Rectificatif à l'arrêté n° 18 AE du 9 janvier 1947.	238
	Personnel	240
	Divers	242

**PARTIE NON OFFICIELLE***Avis et Communications*

Avis de l'Inspection du Travail . . . . .	250
Domaines . . . . .	250
Déclaration d'Association . . . . .	251
Nécrologie . . . . .	251

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Défense nationale**

ARRETE N° 172 Cab. du 2 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 47-236 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de la guerre, du ministre de la marine et du ministre de l'air;

Vu la Constitution de la République française, notamment les articles 33 et 47;

Vu la loi du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres et à l'organisation des ministères;

Le conseil d'Etat entendu;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République, chef des armées, préside le comité de la défense nationale et le conseil supérieur de la défense nationale.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, assisté des ministres de la défense nationale, de la

guerre, de la marine et de l'air, assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale dans le cadre des décisions générales du Gouvernement.

Il a notamment, à ce titre, les attributions suivantes :

a) Il exerce les pouvoirs de haute direction sur les commandements de théâtres d'opérations et de zones d'occupation;

b) Il arrête les plans de défense et la répartition des forces;

c) Il arrête les programmes d'armement et décide de l'organisation générale des forces armées;

d) Il arrête les demandes de crédits nécessaires à la défense nationale qui doivent être inscrits dans les différents budgets et détermine les principes de répartition des ressources et effectifs;

e) Il arrête les programmes d'équipement et de mobilisation industriels et oriente les recherches intéressant la défense nationale.

L'état-major de la défense nationale est placé sous les ordres du président du conseil.

Il est à la disposition du ministre de la défense nationale et des ministres chargés des départements militaires dans le cadre de leurs attributions respectives.

Sa composition et ses attributions sont fixées par décret du président du conseil contresigné par les ministres de la défense nationale, de la guerre, de la marine et de l'air.

ART. 3. — Le comité de la défense nationale comprend :

- Le Président de la République, président;
- Le président du conseil des ministres, vice-président;
- Le ministre de la défense nationale;
- Le ministre de la guerre;
- Le ministre de la marine;
- Le ministre de l'air;

Les ministres chargés des départements civils pour les questions intéressant leurs départements.

En outre, le président du conseil, peut appeler à siéger au comité, avec voix consultative, toute personnalité en raison de sa compétence.

Les décisions de caractère général ou de coordination concernant la défense de l'Union française sont soumises au comité de la défense nationale.

Le secrétariat du comité de la défense nationale est organisé par le président du conseil. Il comprend notamment des représentants du ministre de la défense nationale et des ministres chargés des départements militaires. Il est à la disposition des membres du comité.

ART. 4. — Un décret du président du conseil fixera la composition et les attributions du conseil supérieur de la défense nationale.

ART. 5. — Le ministre de la défense nationale est chargé par le président du conseil des études relatives aux problèmes communs aux trois armées et aux textes concernant l'organisation générale de la défense nationale.

Il gère les services communs aux trois armées dont la liste sera fixée par décret pris après avis du comité de la défense nationale et contresigné par le ministre de la défense nationale et les ministres chargés des départements militaires.

Il a son budget propre.

ART. 6. — Le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés de la mise sur pied des forces et services placés sous leur autorité.

Ils ont chacun leur budget propre.

Ils ont sous leur autorité directe :

Les services, établissements d'Etat et sociétés nationalisées spécialisées dans les études et fabrications du matériel destiné aux forces et services ci-dessus mentionnés :

Celles des forces relevant de leur ministère qui ne sont pas mises à la disposition des commandants de théâtres d'opérations et, le cas échéant, de zones d'occupation.

ART. 7. — Les programmes d'équipement industriel intéressant les forces militaires et la préparation de la mobilisation industrielle sont définis et réalisés par chacun des ministres intéressés avec le concours des ministres civils compétents, et conformément aux décisions prises par le président du conseil en comité de la défense nationale.

ART. 8. — L'organisation ainsi que les conditions de subordination, d'administration et d'entretien des forces terrestres stationnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, sont fixées par décret.

ART. 9. — Les commandants de théâtres d'opérations relèvent sur le plan militaire :

a) Quant à l'emploi des forces sous leurs ordres, du président du conseil avec qui ils correspondent par l'intermédiaire du chef d'état-major général de la défense nationale;

b) Quant à l'administration et à l'entretien de ces mêmes forces, de chacun des ministres de la guerre, de la marine, et de l'air, sous réserve des dispositions particulières édictées à l'article 8 du présent décret, en ce qui concerne les forces terrestres stationnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 10. — Les décrets pris après avis du comité de la défense nationale sont contresignés par les ministres de la défense nationale, de la guerre, de la marine et de l'air.

Les nominations des officiers généraux sont faites par décret du Président de la République pris en conseil des ministres et contresigné par le président du conseil et celui des ministres de la défense nationale, de la guerre, de la marine ou de l'air, dont relève l'officier général nommé.

Les nominations d'officiers supérieurs et subalternes sont faites par décret du président du conseil contresigné par celui des ministres de la défense nationale, de la guerre, de la marine, ou de l'air dont relève l'officier supérieur ou subalterne nommé.

ART. 11. — Les dispositions du décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

ART. 12. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale, le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1947.

Paul RAMADIER,

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale,*  
François BILLOUX,

*Le ministre de la guerre,*  
Paul COSTE-FLORET,

*Le ministre de la marine,*  
Louis JACQUINOT,

*Le ministre de l'air,*  
André MAROSELLI,

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN,

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

#### Compte définitif

ARRETE N° 177 Cab. du 6 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-243 du 14 février 1945, approuvant le budget local du Togo pour l'exercice 1945, promulgué au Togo le 22 avril 1945;

Vu l'arrêté n° 827/F. du Commissaire de la République au Togo en date du 30 octobre 1946 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de ce territoire (exercice 1945);

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 47-298 du 20 février 1947, portant approbation du compte définitif du budget local du Togo, (exercice 1945).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,*  
*Le Chef de Cabinet,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. RIVES.

Le Président du conseil des ministres,  
 Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;  
 Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les textes modificatifs subséquents;  
 Vu le décret du 14 février 1945 approuvant le budget local du Togo pour l'exercice 1945;  
 Vu l'arrêté n° 827/F du commissaire de la République au Togo français en date du 30 octobre 1946, portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget local de ce territoire (exercice 1945);

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget local du territoire du Togo français (exercice 1945) arrêté, en recettes, à la somme de 141.041.673,80 F et, en dépenses, à la somme de 140.816.807,60 F, soit un excédent de recettes sur les dépenses de 224.866,20 F, qui a été versé à la caisse de réserve.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
 Marius MOUTET.

*Voir arrêté n° 827 F. du 30 octobre 1946 au J.O.T. du 16 novembre 1946, page 971.*

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Police forestière

ARRETE N° 89 AE. EF. du 28 janvier 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des Colonies, ensemble l'arrêté général du 21 novembre 1945, déterminant les modalités de son application aux fonctionnaires des cadres communs supérieurs de l'A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 68/F. du 5 février 1941, déterminant les indemnités et allocations professionnelles;

Vu le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier au Territoire du Togo et notamment son article 78;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

Le conseil privé entendu, le 28 janvier 1947;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions prononcées en matière de police forestière, après déduction des droits, taxes ou frais dus par les contrevenants, est réparti comme suit :

9-10<sup>es</sup> au budget qui supporte les frais du Service;

1-10<sup>e</sup> aux agents forestiers assermentés, Officiers de police judiciaire et autres agents habilités par le Commissaire de la République pour la constatation des infractions aux règlements forestiers et tiers ayant coopéré à la découverte desdites infractions.

La part du budget s'accroît de celle du personnel administratif ou des tiers lorsque les uns ou les autres ne bénéficient pas d'attribution.

ART. 2. — La répartition est faite par le Commissaire de la République sur proposition de la Section des Eaux et Forêts, au vu d'un état récapitulatif certifié exact par le Chef de la Section des Eaux et Forêts et le comptable du Trésor et comportant les numéros des récépissés afférents à chaque versement effectué par les contrevenants. Cette répartition ne peut avoir lieu que lorsque les transactions ont été approuvées par les autorités compétentes et après que les jugements de condamnation sont devenus définitifs.

ART. 3. — La part revenant au personnel administratif et aux tiers intéressés, sur le montant de chaque affaire contentieuse, est répartie comme suit :

1° — 10% à l'agent verbalisateur ayant agi sans le concours d'indicateurs, et 7% le cas contraire;

2° — 3% aux indicateurs ayant participé à la découverte du délit.

Toutefois, l'agent verbalisateur n'a droit à aucune part lorsque la découverte du délit est due à une indication précise ou à des instructions spéciales de ses chefs ou si des négligences ou fautes de service ont été relevées contre lui à l'occasion de ce délit. De même, les indicateurs convaincus d'avoir été instigateurs ou complices des contrevenants ne sont pas admis au partage.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et dont les dispositions auront effet à compter du 15 avril 1945.

Lomé, le 28 janvier 1947.

J. NOUTARY.

*Approbation ministérielle notifiée par lettre n° 800 en date du 21 février 1947 du ministre des colonies.*

#### Chambre de commerce

DECISION N° 124 APA. du 26 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 307 du 1er juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les arrêtés modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés N°s 481/APA du 11 septembre 1943, 551/APA du 5 octobre 1943 et 134/APA du 16 février 1946;

Vu l'arrêté N° 1.019/APA du 31 décembre 1946 fixant les délais de révision des listes électorales de la Chambre de Commerce du Togo en vue de procéder à des élections partielles;

Vu l'arrêté N° 135/APA du 15 février 1947 arrêtant et approuvant la liste définitive des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé le dimanche 2 mars à l'élection de 3 membres citoyens français titulaires et de 1 membre étranger titulaire de la Chambre de Commerce du Togo. Seuls les électeurs citoyens français d'une part, et les électeurs étrangers d'autre part prendront part au vote.

Les élections auront lieu à Lomé à la Maison Commune sous la présidence du Commandant de Cercle de Lomé ou de son délégué assisté des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents dans la salle à l'ouverture du scrutin.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 11 heures.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 1er juin 1938, les électeurs absents de Lomé ou non domiciliés dans cette ville pourront adresser au Président du bureau leur bulletin enfermé en deux enveloppes dont la première sera revêtue de leur signature et dont la seconde ne devra porter aucun signe extérieur faute de quoi l'enveloppe et le bulletin qu'elle contient ne seront pas admis.

Ces enveloppes devront parvenir au Président avant la fermeture du scrutin.

ART. 3. — Vu l'urgence, la présente décision sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. RIVES.*

#### Produits coloniaux

#### Kapok

ARRETE N° 158 AE du 26 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 700 AE du 11 septembre 1946, notamment en son article 6;

Vu le radio-télégramme n° 20 AE/2 du 22 janvier 1947 émanant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat du kapok récolte 1946-1947 est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

ART. 2. — Aucun prix FOB ne sera fixé pour ce produit.

ART. 3. — Les graines de kapok pourront être exportées librement sur toutes les destinations suivant les offres reçues par le Commerce.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 26 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. RIVES.*

ARRETE N° 159 AE du 27 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé par Ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté 3159 SE du 13 octobre 1945 approuvant la constitution des groupements d'exportateurs de produits coloniaux et précisant les conditions d'admission aux dits groupements;

Vu l'arrêté n° 148 Cab. du 22 février 1946 dans son article 3 et autres textes subséquents;

Vu l'arrêté 961 AE du 17 décembre 1946 réglementant l'exportation des produits;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est dissous, à compter de la parution du présent arrêté :

« Le Groupement des Exportateurs de kapok de « l'Afrique Française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. RIVES.*

Palmistes

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 18 AE du 9 janvier 1947  
(J.O.T. du 16 janvier 1947 — page 86)

ARTICLE PREMIER. —

*Au lieu de :*

— Palmistes (vrac) . . . . . 8.000 frs. CFA

*Lire :*

— Palmistes (vrac) . . . . . 8.400 frs. CFA

ART. 2. —

*Au lieu de :*

— Palmistes (1<sup>re</sup> partie) . . . . . 4.429 frs. —

— Palmistes (2<sup>e</sup> partie) . . . . . 3.790 frs. —

*Lire :*

— Palmistes (1<sup>re</sup> partie) . . . . . 4.829 frs. —

— Palmistes (2<sup>e</sup> partie) . . . . . 4.190 frs. —

Alcools

ARRETE N° 169 APA. du 28 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le Territoire du Togo;

Vu la lettre N° 10 en date du 29 janvier 1947 du Président de la Chambre de Commerce de Lomé;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1947 à sept mille deux cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1947 ainsi qu'il suit :

Société Anonyme G.B. Ollivant . . . . .	900 litres
John Holt & Co Ltd . . . . .	800 —
Compagnie Française de l'Afrique Occi. . . . .	950 —
The United Africa Company Ltd . . . . .	950 —
Société Commerciale de l'Ouest Africain . . . . .	950 —
Société Générale du Golfe de Guinée . . . . .	950 —
Etablissements R. Eychenne . . . . .	800 —
Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.) . . . . .	600 —
Ecole Professionnelle M.C. . . . .	300 —

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment le Service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1947.

P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
F. RIVES.

C. F. T.

ARRETE N° 171 CFT. du 28 février 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 318 du 15 juin 1939 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté n° 76/CFT du 13 février 1945 mettant en vigueur sur le Réseau des chemins de fer du Togo, le règlement général d'Exploitation des chemins de fer de l'Afrique Occidentale Française;

Sur la proposition de l'Ingénieur Principal, Directeur du Réseau des chemins de fer du Togo;

Après avis du Comité de Réseau;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre VI (*Service de la Voie — Entretien et surveillance de la voie*) du règlement général d'Exploitation est complété comme suit :

*Article Premier bis.* — Les lignes du Réseau des chemins de fer du Togo sont divisées en districts, subdivisés en brigades et cantons.

*Article 4. bis.* — Les dispositions de l'article 4 relatives aux responsabilités des chefs de district et des chefs d'équipe sont applicables aux chefs de brigade, en ce qui concerne les portions de voie qui leur sont confiées.

*Article 32 bis.* — Les dispositions de l'article 32 bis sont applicables aux draines d'entretien, en service sur le Réseau du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1947.

P. Le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,  
F. RIVES.

**Personnel****Gardes-frontières**

DECISION N° 132 P. du 2 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux autochtones du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 295/P du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des gardes-frontières des Douanes du Togo;

**DECIDE :**

ARTICLE PREMIER. — Le nombre d'admissions susceptibles d'être prononcées pendant l'année 1947 au grade de caporal garde-frontière à la suite de l'examen professionnel prévu à l'article 8 de l'arrêté n° 295/P. du 7 juin 1945 susvisé est fixé à un.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1947.

Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,

F. RIVES.

**Hydrocarbures**

ARRETE N° 173 AE/CPS. du 5 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu l'arrêté n° 816 AE/CPS du 25 octobre 1946 fixant les prix de vente des hydrocarbures;

Vu la demande collective d'homologation de prix du 20 février 1947 de la United Africa Company, de la Cie. Française de l'Afrique Occidentale, des Etablissements R. Eychenne et de la CICA représentant les Compagnies pétrolières;

Vu l'avis de la Commission des prix;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 4 mars 1947 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous :

**1° — Essence**

Prix de gros par fût complet de 200 ou de 36 litres.

Fût de 200 litres . . . . .	1.909 frs.
Fût de 36 litres . . . . .	429 —
Prix de détail — le litre nu . . . . .	10,50

**2° — Pétrole**

Prix de gros par fût complet de 200 ou de 36 litres.

Fût de 200 litres . . . . .	1.750 frs.
Fût de 36 litres . . . . .	409 —
Prix de détail — le litre nu . . . . .	9,65

**3° — Mazout**

Prix de gros — fût de 204 litres . . . . .	1.317 frs.
Prix de détail — le litre nu . . . . .	7,10

**4° — Auto Gaz Oil**

Prix de gros — fût de 200 litres . . . . .	1.388 frs.
Prix de détail — le litre nu . . . . .	7,65

**5° — Dieseloline**

Prix de gros — fût de 204 litres . . . . .	1.388 frs.
Prix de détail — le litre nu . . . . .	7,50

**6° — Pétrole en caisse**

Prix de gros — caisse de 37 l, 5 . . . . .	429 frs.
Prix de demi-gros caisse de 37 l, 5 . . . . .	451 —
Prix de détail — le litre nu . . . . .	11 —

**7° — Pétrole en estagnons**

Prix de gros — l'estagnon de 18 l, 75 . . . . .	191 frs.
Prix de demi-gros l'estagnon de 18 l, 75 . . . . .	201 —
Prix de détail — le litre nu . . . . .	9,65

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manutention. Toutefois, dans le Cercle Sokodé-Mango, le prix de vente de la caisse d'essence ou de pétrole peut être majoré de six frs.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, PTT. et autres lieux publics.

Lomé, le 5 mars 1947

Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,  
F. RIVES.

**Plans de bornage**

ARRETE N° 178 DOM. du 6 mars 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du réseau ferré du Togo;

Vu l'arrêté N° 114 du 23 février 1938 portant organisation au Togo du Service des Travaux Publics et des Transports;

Vu l'arrêté N° 49 Dom. du 15 janvier 1947 ouvrant une enquête de « commodo et incommodo » au sujet des emprises du chemin de fer autour des gares, points d'eau et districts des agglomérations de Glékové, Assahun, Kévé, Badja, Bagbé, Aképé, Gadja, Togo-Plantation et Glékové;

Vu le T.L. N° 279 du 24 février 1947 du Commandant de Cercle de Klouto, commissaire enquêteur;

Vu le T. L. N° 200 du 21 février 1947 du Chef de Subdivision de Tsévié, commissaire enquêteur;

Après avis du Chef du Service des Travaux Publics;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans de bornage des emprises du chemin de fer autour des gares, points d'eau et districts des agglomérations de Glékové, Assahun, Kévé, Badja, Bagbé, Aképé, Gadja, Togo-Plantation et Glékové, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1947.

*Pour le Commissaire de la République absent,  
Le Chef de Cabinet,  
chargé de l'expédition des affaires  
courantes et urgentes,*

F. RIVES.

#### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

##### Mutations

Par arrêtés et décisions du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'Honneur, des :

21 janvier 1947. — Les fonctionnaires attendus à Dakar vers le 25 janvier 1947 reçoivent les affectations suivantes :

M. Lazare, greffier stagiaire, nouvellement agréé, est détaché pour servir au Togo.

##### Congés hors cadres

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'Honneur du :

27 janvier 1947. — Sont placés dans la position de congés hors cadres, pour servir au Togo pendant une période de 5 ans, à compter du 3 janvier 1946,

les instituteurs, institutrices et moniteurs du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

Atayi Amaté Salomon, instituteur principal de 1<sup>re</sup> classe;

Johnson Romuald, instituteur principal de 2<sup>e</sup> cl.;

Randolph Léopold, instituteur principal de 2<sup>e</sup> cl.;

D'Almeida Alexandre, instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe;

D'Almeida Charles, instituteur ordinaire hors classe;

Ayih Frédéric, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe;

Ankrah David, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe;

Ekue Martin, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe;

Sitti Jérémie, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe;

Tsogbe Joseph, instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe;

Mama Fousséni instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe;

Kpotsra Cécile, institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> classe;

Ekue Delphine, institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> cl.;

Lawson Hélène, institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> cl.;

D'Almeida Véronique, institutrice adjointe de

4<sup>e</sup> classe;

Lawson Régine, institutrice adjointe de 4<sup>e</sup> cl.;

Mensah Berthe, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> cl.;

Thompson Thérèse, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> cl.;

Amorin Florentine, institutrice adjointe de 6<sup>e</sup> cl.;

Atayi Aimée, institutrice stagiaire;

Kudjoh Hermann, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> cl.;

Kouevi Léopold, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe;

Broohm Oscar, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe;

Johnson Clarence, moniteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe;

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### PERSONNEL EUROPEEN

##### Nominations — Affectation

Par décision N° 130 P. du :

1<sup>er</sup> mars 1947. — M. Lazare Clément, Greffier stagiaire de l'A.O.F., détaché pour servir au Togo, et arrivé au Territoire le 13 février 1947, est mis à la disposition du Procureur de la République pour servir au Tribunal de Première Instance de Lomé.

Par décision N° 142 P. du :

7 mars 1947. — M. de Reilhan de Carnas Jacques, Administrateur adjoint de 2<sup>e</sup> classe des colonies, nouvellement mis à la disposition du Territoire du Togo, et arrivé à Lomé par s/s Cap Tourane le 26 février 1947, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

Par décision N° 143 P. du :

7 mars 1947. — M. Ajavon Robert, médecin contractuel, de retour de congé et arrivé au territoire le 26 février 1947, est nommé médecin chef de la subdivision sanitaire de Palimé.

**PERSONNEL AUTOCHTONE****Nominations — Affectations**

Par décision N° 128 P. du :

27 février 1947 — Le 3<sup>e</sup> paragraphe de la décision n° 822/P du 29 novembre 1946 nommant M. d'Almeida Augustin en qualité de Topographe à salaire mensuel, est modifié ainsi qu'il suit :

(3<sup>e</sup> parag. nouveau) — M. d'Almeida Augustin aura droit aux divers avantages accordés au personnel des cadres communs secondaires de l'A.O.F., en service au Togo.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1946.

Par arrêté N° 168 APA. du :

28 février 1947. — Est désigné dans les fonctions de commis des Greffes et Parquets près le Tribunal à compétence correctionnelle et de simple police de Sokodé l'agent auxiliaire Babinasso Blakime Emmanuel en remplacement de M. Lokossou Edmond qui a reçu une autre affectation.

Par décision N° 129 APA. du :

28 février 1947. — L'agent auxiliaire Lokossou Edmond, greffier à la Justice de paix de Sokodé, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision de Tsévié, en remplacement du commis adjoint de 1<sup>re</sup> cl. Amouzou Adolphe, maintenu en service au Cabinet.

L'agent auxiliaire Palanga Abalo Grégoire, en service à la Justice de paix de Sokodé, est affecté à la Justice de paix d'Atakpamé.

Par décision N° 131 P. du :

1<sup>er</sup> mars 1947. — Le Commis adjoint de 6<sup>e</sup> classe des Transmissions de l'A.O.F. Gbaguidi Maurice, en service au Bureau de la Recette Principale de Lomé, est détaché temporairement à Bassari pour y remplir, à titre intérimaire pendant la durée de la permission d'absence du Commis principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local des Transmissions Wilson Michel, les fonctions dont ce dernier était chargé.

M. Gbaguidi Maurice aura droit à l'indemnité de séjour dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Par décision N° 136 P. du :

3 mars 1947. — Les agents de police ci-après désignés, en service au Commissariat de Police de Lomé, sont mis à la disposition du Commandant de Cercle de Sokodé pour servir au poste de Gendarmerie de ce lieu :

Egbatao Emile, agent de police de 2<sup>e</sup> classe;  
Occansey Alex, agent de police stagiaire;  
Douam Doné, agent de police de 4<sup>e</sup> classe;  
Boni Randolph, agent de police stagiaire.

Par décision N° 138 P. du :

5 mars 1947. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes-frontières des Douanes, pour compter du 15 mars 1947 :

Le garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe Tetevi Jacob, en service au poste de douane de Mango, est affecté au poste de douane d'Aflao;

Le garde-frontière de 3<sup>e</sup> classe Tekoue Alfred, en service au poste de douane de Bangéli, est affecté à la brigade des Douanes de Lomé;

Le garde-frontière de 6<sup>e</sup> classe Segla François, en service au poste de douane d'Aflao, est affecté au poste de douane de Mango, en remplacement du garde-frontière Tetevi Jacob;

Le garde-frontière stagiaire Assou Emmanuel, en service à la brigade des Douanes de Lomé, est affecté au poste de douane de Bangéli, en remplacement du garde-frontière Tekoue Alfred.

Par décision N° 139 P. du :

6 mars 1947. — Les agents de police ci-après désignés, en service au Commissariat de Police de Lomé, sont mis à la disposition du Commandant de Cercle d'Anécho, pour servir au poste de Gendarmerie de ce lieu :

Kodjovi François, brigadier;  
Gnagblodjo Joseph, agent de police de 1<sup>re</sup> classe;  
Hounssou Lokossou, agent de police de 2<sup>e</sup> classe;  
Kponou Sylvain, agent de police de 2<sup>e</sup> classe;  
Aholou Hermann, agent de police de 4<sup>e</sup> classe.

**Rappel à l'activité**

Par décision N° 135 P. du :

2 mars 1947. — Est et demeure rapportée la décision n° 57/P du 22 janvier 1947 portant licenciement du mécanicien conducteur auxiliaire Baba Kako, précédemment en service au Secteur de la Trypanosomiase à Pagouda.

Le mécanicien conducteur auxiliaire Baba Kako est affecté au Garage Central à Lomé.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

**Engagement**

Par arrêté N° 165 P. du :

27 février 1947. — Le nommé Dovi Jacob, ancien militaire, est admis dans le cadre local des gardes-frontières des Douanes, en qualité de stagiaire, et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes, en remplacement du garde-frontière Dovi Afandomi, révoqué.

**Promotion**

Par arrêté N° 180 P. du :

7 mars 1947. — Le garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe Toye Sessou déclaré admis à l'examen professionnel du 4 mars 1947 suivant décision n° 146 P. du 7 mars 1947, est nommé, pour compter du 4 mars 1947, au grade de caporal garde frontière.

**Licenciement**

Par décision N° 145 P. du :

7 mars 1947. — Le garde-frontière auxiliaire Aboudou André, en service à la Brigade des Douanes de Lomé, est licencié de son emploi, pour abandon de poste, ivresse, manifeste et scandale en public.

La présente décision aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1947.

**Retraite**

Par arrêté N° 170 F. du :

28 février 1947. — Il est accordé à M. Messanvi Sossou, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe des C.F.T. né en 1905 à Adjaha (Dahomey) une allocation proportionnelle de retraite au taux annuel de Six mille francs (6.000 Francs) avec indemnités pour charges de famille pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1946.

La dépense résultant du paiement de cette allocation et des indemnités pour charges de famille y afférentes est imputable au budget annexe du Chemin de Fer.

**DIVERS****Avance de solde**

Par décision N° 141 F. du :

7 mars 1947. — Une avance de Trois mois de solde unique soit Vingt-trois mille deux cent cinquante francs africains (23.250 frs. C.F.A.) est accordée à Madame Allet-Coche, Secrétaire Contractuelle en service au Cabinet du Commissaire de la République à Lomé, en instance de départ en congé pour en jouir en Algérie.

Cette avance sera remboursée par quart, au retour de l'intéressée au Territoire, en francs africains.

La dite avance sera imputée au Chapitre XVIII — Article 1 — Paragraphe 2 (Dépenses d'ordre — Avances diverses — Avances à divers) du budget local — Exercice 1947.

**Chambre de commerce**

Par arrêté N° 135 APA. du :

15 février 1947. — Est arrêtée et approuvée ainsi que suit la liste des électeurs à la Chambre de Commerce du Togo établie par la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté N° 307 du 1<sup>er</sup> juin 1938 :

**I. — Electeurs Citoyens Français**

M.M. Bastard, Agent de la Cie F.A.O.	Lomé
Azémard, Agent de la S.G.G.G.	Lomé
Leconte, Agent des Chargeurs Réunis	Lomé
Zèle, Agent des Etabl. R. Eychenne	Lomé
Charles, Directeur de l'UNELCO	Lomé
Conus, Agent de la S.C.O.A.	Lomé
Finiels, Directeur de la B.A.O.	Lomé
Maitre Viale, Avocat défenseur	Lomé
Maitre Bartoli, Avocat défenseur	Lomé
Piquelin, Agent de la Maison Piquelin	Lomé

M.M. R.P. Oudheusden, Directeur de l'E.P.	Lomé
Parbot Louis, Agent de la S.C.I.A.	Anécho
Jonquet, Agent des Etabl. Jonquet-Prades	Anécho
Rodier Georges, Agent de la S.O. C.A.F.A.	Atakpamé
Martin, Gérant de l'Hôtel du Golfe	Lomé
Gonthier, Agent de la Cie Générale du Togo	Agou
Gougeaud, Agent de la G. Ollivant	Lomé
Destouches, Agent de la C.I.C.A.	Lomé
Marron, Entrepreneur	Lomé
Gondran Roger, Directeur de la B.N.C.I.	Lomé

**II. — Electeurs étrangers**

M.M. Olympio Sylvanus, Agent de l'U.A.C.	Lomé
Leitch, Agent de la Maison John Holt	Lomé
Mlle. Deglise, Gérante de l'Hôtel de France	Lomé
M.M. Hadjopoulos Alexandre, commerçant	Palimé
Karambilas, commerçant	Atakpamé
Kentzler Beno, Agent de la Maison J. Walkden	Lomé

**III. — Electeurs originaires de la Syrie et du Liban**

M.M. Kalife Michel, commerçant	Lomé
Kheir Michel, commerçant	Lomé
Fouad Jazar, commerçant	Lomé
Assad Michel, commerçant	Lomé
William Victor, commerçant	Lomé
Nassar Diab, commerçant	Lomé
Nassif Antoine, commerçant	Lomé
Habib Jean, commerçant	Lomé
William Georges, commerçant	Lomé
Jazzar Haw Chidiac, commerçant	Lomé
I. T. Farrad, commerçant	Lomé
Aouad Bechara, commerçant	Lomé
Farid Gebara, commerçant	Lomé
Mme. Thérèse Kalife, commerçante	Lomé
M.M. Nassar Jean, commerçant	Lomé
Basma Simama, commerçant	Lomé
Farah Joseph, commerçant	Lomé
Mme. Anna Nassar, commerçante	Lomé
M. Semani Antoine, commerçant	Lomé
Mme. Shidiak Emilia, commerçante	Anécho
M.M. Shidiak Jean, commerçant	Anécho
Touffie Féris, commerçant	Atakpamé
Alam Elias, commerçant	Atakpamé
Sarkis Joseph, commerçant	Atakpamé
Nassif Joseph, commerçant	Atakpamé
Tannous Charban, commerçant	Anécho
Shidiak Frédéric, commerçant	Anécho

**IV. — Electeurs originaires des pays placés sous mandat B. français**

M.M. Pedro Olympio, Docteur en Médecine	Lomé
Mme. Mathias Yawo Anthony, Docteur en Médecine	Lomé
Vinz Adamah Ayivi, courtier en douanes	Lomé

M.M. Samuel L. Adjadi,	Lomé	M.M. Ferdinand Comlan,	Lomé
ou Mmes. André Akakpo,	Lomé	ou Mmes. Abbey Pierre,	Lomé
James Odjo,	Lomé	Andréas Lawson,	Lomé
Aoudja Foli,	Lomé	Gilbert Agble,	Lomé
I. D. Alawe,	Lomé	Albert Ahadji,	Lomé
Salamé Akpankpa,	Lomé	Emmanuel Bamezon,	Lomé
Georges Kitigi,	Lomé	Joseph Comlan,	Lomé
Ferdinand Bruce,	Lomé	Antoine Lawson,	Lomé
Ayivor Charles,	Lomé	Gaspard Noudekor,	Lomé
Forson Henryoh,	Lomé	Victor Kougblenou,	Lomé
Albert John Mensah,	Lomé	Ako Gervais,	Lomé
Adjangba Pierre,	Lomé	Geraldo Moussé,	Lomé
Christian Léo Kuakuvi,	Lomé	Philippe Kofi,	Lomé
d'Almeida Michel,	Lomé	Linus da Silveira,	Lomé
Agbogon Christophe,	Lomé	Emmanuel Ajavon,	Lomé
Ambroise Ahyee,	Lomé	Marcus Anthony,	Lomé
Elias Hélu Lawson,	Lomé	Accolatsé Moses,	Tsévié
André Gbone,	Lomé	Apenyah John,	Tsévié
Yessufu Omitogoun,	Lomé	Fiawoo Emmanuel,	Tsévié
Edouard Lawson,	Lomé	Missode Charles,	Tsévié
Michel Fini,	Lomé	Lawson Peter,	Tsévié
Denis Houedakor,	Lomé	Amegee Alfred,	Tsévié
Gabriel Lawson,	Lomé	Dossou Vincent,	Tsévié
Kouévi Ananivi,	Lomé	Hegnon Clément,	Tsévié
Peter Apelete,	Lomé	d'Almeida Emmanuel,	Tsévié
David Temson,	Lomé	Figah Joseph,	Tsévié
Dambaba,	Lomé	Fred K. Mensah,	Anécho
Godjé Mahama,	Lomé	Vierzigman Georges,	Anécho
Gabriel Fatohoun,	Lomé	Couchoro Félix,	Anécho
Anoumou Bondi,	Lomé	De Campos Boniface,	Anécho
Soho Godjé,	Lomé	Tekpé Sodokin,	Tabligbo
Louis Agbossou,	Lomé	Gbenyo Félicia,	Anécho
André K. Mensah,	Lomé	Kalipe Michel,	Anécho
Joseph Amouzou,	Lomé	Gninivi Jean,	Anécho
Henry Ayivi,	Lomé	Mijaullace Elie,	Anécho
Amos Akey,	Lomé	de Souza Cécile,	Anécho
Richard Lassey,	Lomé	de Souza Emmanuel,	Anécho
Stephen Ocloo,	Lomé	Sodatouou Raphaël,	Anécho
Paul Mensah Seckson,	Lomé	Pinto S. Jean,	Anécho
Germain Yehouessi,	Lomé	Viagbo Joseph,	Tabligbo
Rolland Adolphe,	Lomé	Ameganvi Linus,	Anécho
Jacob Sossa,	Lomé	Sopoh Léopold,	Glidji
Ben Tecco,	Lomé	Kojo Paul,	Anécho
Michel Akakpo,	Lomé	Sodjati Théodore,	Glidji
Joseph Adjetej,	Lomé	Akouesson Vincent,	Anécho
Bernard Gbedey,	Lomé	Akouesson Augustin,	Anécho
Louis Ayite,	Lomé	Ahovey Basile,	Anécho
Nicolas da Silveira,	Lomé	Alapini Casimir,	Anécho
Tobias Joachim,	Lomé	Pliya Thomas,	Anécho
Antoine Ocloo,	Lomé	Godfreid Sedjro,	Vogan
Thomas Adjetej,	Lomé	Folli Agbo,	Anfouin
Zupitze Max,	Lomé	de Souza Gervais,	Anécho
Aquereburu Krauss,	Lomé	Gounahe Augustin,	Sigbéhoué
Michel d'Almeida,	Lomé	Dotseh Casimir,	Vogan
Robert Gomez,	Lomé	Hounouvi Emmanuel,	Anécho
André Justin Kponton,	Lomé	Kpodar H. J.,	Glidji-Kpodji
Gilbert Afandomi,	Lomé	Kpodar Folikoué,	Glidji-Kpodji
de Souza Pierre,	Lomé	Assiongbon Dédé,	Glidji-Kpodji
Alex Messan Atayi,	Lomé	Djramedo T. Henri,	Anécho
Sabino da Silveira,	Lomé	Akouesson Valentin,	Anécho
Joseph de Souza,	Lomé	Tanou Patrice,	Vokoutimé
Paul Koueviakoue,	Lomé	Akouesson Gabriel,	Anfouin
Joseph Irland,	Lomé	Akouesson Kokodoko,	Akoda



M.M. Kokouvi Attiogbe,	Anécho	M.M. Alassani,	Sokodé
ou Mmes. Joseph Ecoue,	Anécho	ou Mmes. Alassani,	Sokodé
Agbalé Amenonhou,	Anécho	Alassani,	Sokodé
Adondé Sossa,	Anécho	Alex Yao,	Sokodé
Julienne, Cyprien,	Anécho	Alfa Morou,	Sokodé
Juliette Adekambi,	Anécho	Ali,	Sokodé
Kodjo Adjadja,	Anécho	Alidou,	Sokodé
Akakpo,	Anécho	Almeida Antoine,	Sokodé
Otto Senou,	Anécho	Amadou,	Sokodé
Jean Gamadokou,	Anécho	Antoine Isssifou,	Sokodé
Kouessan Kouegan,	Anécho	Ahadji,	Sokodé
Ahoghessi Ayi,	Anécho	Amidou,	Sokodé
Marie Gbeassor,	Anécho	Assiongbou Jean,	Sokodé
Ayéle Dossavi,	Anécho	Assouma Moussa,	Sokodé
Avlessi Sittonsi,	Anécho	Attigbé Nouanou,	Sokodé
Adjoko Anani,	Anécho	Blakime Théophile,	Sokodé
Dedor Houssigan,	Anécho	Boukari Mama,	Sokodé
Grâce Johnson,	Anécho	Bouraima,	Sokodé
Akouélé Afangbedji,	Anécho	Comlan Haden Laurent,	Sokodé
Nathaniel Tekoue,	Anécho	David Hounkpati,	Sokodé
Ezéchiél Gomez,	Anécho	Dédévi Fidélia,	Sokodé
Sewa Acco,	Anécho	Derman Aboudoulaye,	Sokodé
Ayivi Aballo,	Anécho	Dogbé Nekou,	Sokodé
Sassivi Thomas,	Anécho	Djato,	Sokodé
Confort Apeti,	Anécho	Djato Issoufou,	Sokodé
Clanous Lucien,	Anécho	Douzou,	Sokodé
Ayilaka Idrissou,	Anécho	François Adjovi,	Sokodé
Dosseh Amavi,	Anécho	Fousseni,	Sokodé
Philomène Chillo,	Anécho	Fousseni,	Sokodé
Yéhouénou Denke,	Anécho	Gado Bernard,	Sokodé
Akouélé Koumaple,	Anécho	Hermann Aholou,	Sokodé
Kanlé Kouvahe,	Anécho	Ibrahima,	Sokodé
Ayaba Sotome,	Anécho	Idrissou,	Sokodé
da Silveira Victoria,	Anécho	Idrissou,	Sokodé
Ahouéfa Dossi,	Anécho	Issaka,	Sokodé
Tognevo,	Anécho	Issaka,	Sokodé
Segranmedo Ayikoue,	Anécho	Issifou Assouma,	Sokodé
Méroukpe Edo,	Anécho	Kadjala,	Sokodé
Yawoyitcha Kpomome,	Anécho	Kassem,	Sokodé
Massan Ayaba,	Anécho	Atoukale,	Sokodé
Houndebakin Jean,	Anécho	Kérim Aboubakari,	Sokodé
Cécile Akakpo,	Anécho	Kerime,	Sokodé
Wilson Germain,	Anécho	Kitiyo,	Sokodé
Fassasi Salami,	Anécho	Komlan Joseph,	Sokodé
Abdoulaye,	Sokodé	Komlanvi Abonkito,	Sokodé
Abdoulaye,	Sokodé	Kpegnan,	Sokodé
Abdoulaye Sani,	Sokodé	Ladigan,	Sokodé
Abou,	Sokodé	Mama Ali,	Sokodé
Aboudou,	Sokodé	Mama Amadou,	Sokodé
Aboudoulaye Adédjouma,	Sokodé	Messa Kloé,	Sokodé
Aboudoulaye Michel,	Sokodé	Moumouni Bako,	Sokodé
Adame Alassani,	Sokodé	Moumouni,	Sokodé
Adam,	Sokodé	Mozou,	Sokodé
Adam,	Sokodé	Nouhoun,	Sokodé
Adam,	Sokodé	Oussan,	Sokodé
Ahadji Comlan,	Sokodé	Pedante,	Sokodé
Ahouazane,	Sokodé	Seibou Bako,	Sokodé
Ajavon Marie,	Sokodé	Seibou,	Sokodé
Akou Ezzo,	Sokodé	Salifou Nayim,	Sokodé
Alaba,	Sokodé	Salifou,	Sokodé
Aladji Alassani,	Sokodé	Salifou Issa,	Sokodé
Aladji Idrissou,	Sokodé	Salim,	Sokodé
Aladji,	Sokodé		

M.M. Sanoussi,	Sokodé	M.M. Malam Sani,	Mango
ou Mmes. Seibou Fafana,	Sokodé	ou Mmes. Chitou,	Mango
Seibou,	Sokodé	Dan Oulou,	Mango
Sidi Sebou,	Sokodé	Alassan Salifou,	Mango
Sidou,	Sokodé	Bawa Assotou,	Mango
Sodji Antoine,	Sokodé	Djoungou Akpénou,	Mango
Soule Adame Mola,	Sokodé	Bossou Théophile,	Mango
Soulé Tchakala,	Sokodé	Adamou Boukan,	Mango
Tayirou,	Sokodé	Bazango,	Mango
Tete Sabouté,	Sokodé	Abdoulaye,	Mango
Tonou Ben,	Sokodé	Moussa Kodjo,	Mango
Tonou Albert,	Sokodé	Allah Sariki,	Mango
Tchakpi,	Sokodé	Soulemana Alassan,	Mango
Tchangayi,	Sokodé	Kouamikan Kokore,	Mango
Yaya,	Sokodé	Salami Dogo,	Mango
Zakari,	Sokodé	Lawani Djiwa,	Mango
Zakari,	Sokodé	Salifou Tchamba,	Mango
Zaradjide,	Sokodé	Meriga,	Mango
Zaratou,	Sokodé	Ousman Takpa,	Mango
Zibiril Saka,	Sokodé	Yempapou Yandja,	Mango
Boukary Yacoubou,	Bassari	Féliho Vincent,	Nuatja
Mensah Stephan Têvi,	Bassari	Jean Balogoun,	Atakpamé
Dosseh Albert,	Bassari	Locoh John,	Atakpamé
Aminou Tchazoli,	Bassari	Kumedjro,	Atakpamé
Djibril Yaya,	Bassari	Adiha,	Tohoum
Djenabou Bouraima,	Bassari	Ahissigan Joseph,	Atakpamé
Josué Foligan,	Bassari	Tomety,	Tohoum
Mama Alima,	Bassari	d'Almeida Augustin,	Atakpamé
Salé Djagaba,	Bassari	Jérôme Ayite,	Atakpamé
Djessibo Gourma,	Bassari	Daniel Apeh,	Atakpamé
Moumouni,	Bassari	Alipui Adogli,	Atakpamé
Malam Moumouni,	Bassari	Dosseh Jean,	Atakpamé
Maman Djobo,	Bassari	Siho Godfried,	Atakpamé
Derman Melon,	Bassari	Laovi Kokoutsé,	Atakpamé
Garba Yorouba,	Bassari	Touleassi Théophile,	Atakpamé
Sani,	Bassari	Messafo Alfred,	Atakpamé
Derman Bassabi,	Bassari	Ananou Joseph,	Atakpamé
Gbadamassi,	Bassari	Mathias Ayikoue,	Atakpamé
Adja Djagaba,	Bassari	Nahallah,	Atakpamé
Djibirila Ouria,	Bassari	Koffi Joseph,	Atakpamé
Souleman Zoumaro,	Bassari	Abadjene Pierre,	Atakpamé
Salifou Sidi,	Bassari	Edouard Assiongbor,	Atakpamé
Salifou,	Bassari	Tande Hilaire,	Atakpamé
Moussa Alima,	Bassari	Komlan Ahadji,	Atakpamé
Salé Layi,	Bassari	Tete Sabouté,	Atakpamé
Yaya Kabou,	Bassari	Mensah Tamakloe,	Anié
Iman Soulemana,	Bassari	Joseph Gayibor,	Nuatja
François Batchabi,	Niamtougou	Tokanou Kpangon,	Gléi
Santos Corneille,	Lama-Kara	Bedjean Gabriel,	Atakpamé
de Souza Edmond,	Lama-Kara	Aloysius Tevi,	Tohoum
Gédéon Fiawoo,	Lama-Kara	Alipui Gabriel,	Atakpamé
Ali Bodjona,	Lama-Kara	Kouassi,	Sodo
Agboton,	Lama-Kara	Simon Doumassi,	Atakpamé
da Silveira Michel,	Lama-Kara	Amouzou Colman,	Pagala
Couchoro Balogoun,	Lama-Kara	Alphonse Kessougbo	Agomé-Kotukpa
Mahama Yarbaba,	Mango	Komlan Akpanli,	Yiboécopé
Amadou Mande,	Mango	Christophe Yovo,	Akaba
Tchintchimakan,	Mango	Seth Anifrani,	Amou-Oblo
Moussa Adjassou,	Mango	Virgile Amorin,	Atakpamé
Kokou Aouanou,	Mango	Antoine Locoh,	Nuatja
Bagobri Issifou,	Mango	John Jokpe,	Nuatja
Maman Boukary,	Mango	Hermann Akpaki,	Atakpamé
Amadou Bio,	Mango	Joseph Quashie,	Atakpamé

M.M. Christian Yedomon,	Anié	M.M. Mawussi Guevi,	Atakpamé
ou Mmes. Benoît Setho,	Atakpamé	ou Mmes. Teko Thérèse,	Atakpamé
Akakpo Kasségné,	Atakpamé	Daholo Atchou,	Akparé
Cyrille Kenkou,	Atakpamé	John Koeviakoe,	Akaba
Joseph Moreira,	Anié	Paul Apaloo,	Agbatitoé
Daniel Kodokonsou,	Atakpamé	Agbavor Stéphane,	Palimé
Eusèbe Ayite,	Atakpamé	Dossou Paul,	Palimé
Antoine Gounon,	Atakpamé	Hlomador Emmanuel,	Palimé
Jacob Amehouho,	Badou	Kodjoga Joseph,	Palimé
Godwin Akato,	Badou	Adam Hlomaschie,	Palimé
Gnadjogbé Glikpo,	Atakpamé	Mawupé Vovor,	Palimé
Nelson Komlan,	Atakpamé	Maim William,	Palimé
Tomety Joseph,	Atakpamé	Albert Seddoh,	Palimé
Gakpo Cyrus,	Atakpamé	Paulin Norman,	Palimé
François Late,	Atakpamé	Attivor Joseph,	Palimé
Agounke,	Atakpamé	Ben Woamede,	Palimé
Senaya Ben,	Atakpamé	John Safui,	Palimé
Babagba,	Atakpamé	James Alabi,	Agou
Garthey,	Atakpamé	Salami Abissani,	Agou
Geraldo,	Pagala	Samuel Koffi,	Agou
André Ajavon,	Atakpamé	Alfred Kodjo,	Agou
Simon Soga,	Agadji	Charles Gaffa,	Palimé
Liggie,	Atakpamé	Nuadji Jean,	Palimé
Gabriel Nofodji,	Badou	Agbewole Félix,	Palimé
Jacob Dovi,	Atakpamé	Otto Ametepe,	Palimé
Nyadanu Peter,	Atakpamé	Amegan Henri,	Palimé
Adjangba François,	Atakpamé	Emmanuel Kpodjro,	Agavé
Gbohcu,	Pagala	Kouwonou C.,	Daye
Senayah,	Anié	Magloe Jean,	Agou
Adekambi Lawani,	Atakpamé	Yonas Kpegba,	Daye
Medokpo,	Atakpamé	d'Almeida Athanase,	Palimé
Adjagnon Gaglozou,	Atakpamé	Jean Agbavor,	Agou
Ayadougbe Aloysius,	Atakpamé	Théophile Békou,	Palimé
Nubukpo Michel,	Gléi	Théodore Dokoe,	Elé
Agboka Eusèbe,	Atakpamé	Fabien Sogadji,	Daye
Emmanuel Nofodji,	Badou	Mathias Apaloo,	Palimé
Fantognon Eloi,	Anié	Agrippa Walter,	Palimé
Norbert Kouassi,	Atakpamé	Dokoe Daniel,	Elé
Augustin Ajavon,	Atakpamé	Alex Tamakloe,	Agou
Houndjago Dago,	Atakpamé	Emmanuel Vovor,	Palimé
Ambroise Gbohcu,	Atakpamé	Alfred Kouadzo,	Kpadapé
Agossou Banka,	Atakpamé	Nyassounou Marcellin,	Palimé
Vitus Goka,	Atakpamé	Emile Kpeto,	Palimé
David Kékou,	Badou	Urbain Ayede,	Daye-Kpéto
Joseph Komlanvi,	Chra	Théophile D.,	Palimé
Clément Ajavon,	Atakpamé	Gozo Andréas,	Daye. Elavagnon
Francis Kowovi,	Pagala	Gohoho Gerson,	Palimé
Gbledo Hubert,	Atakpamé	Georges Dogboe,	Palimé
Afadougba,	Atakpamé	Kouwonou C.,	Agou-Gare
Abraham Kouevidjen,	Atakpamé	Aboyi Christophe,	Agbetiko
Gabriel Mensah,	Atakpamé	Dzokoto Jonathan,	K. Elé
Stanislas Afidegnon,	Atakpamé	Apedo Ignace,	K. Elé
Philippe Kekeh,	Atakpamé	Senaya Georges,	K. Elé
Peter Magnide,	Chra	A. Amekotou,	K. Elé
Louis Badjene,	Atakpamé	Evans Agbevea,	K. Elé
Hobli Amoussa,	Atakpamé	Kokodoko Abradou,	H. Dougan
John Gaba,	Anié	Winfried Boevi,	Akplolo
Joseph Owudu,	Atakpamé	Jean Agbavor,	Agou
Julien Koffi,	Atakpamé	Alex Kueviakoe,	Agou
Issifou Bello,	Atakpamé	Winfried Ane,	Kpélé
Edmond Quenum,	Atakpamé	James Demassor,	Palimé
Beneth Dotse,	Oulatché	Anto Gaba,	Elavagnon
Victor Atchou,	Atakpamé	Adjimahi Joseph,	Palimé

M.M. James Tsogblo, Daye  
 Issac Koudjodji, Palimé  
 Abbey Gaspard, Palimé  
 Awoedoe Emile, Palimé  
 Anato Robert, Palimé  
 Amaïzo Adolphe, Palimé  
 Apedo Emile, Palimé  
 Approuvé en Conseil privé le 28 février 1947.

#### Commissions

Par arrêté n° 181 P. du :

7 mars 1947. — M. Aquéréburu Samuel, instituteur du cadre local supérieur de l'enseignement du Togo, est déféré devant un conseil d'enquête en vue de la révision de la sanction de rétrogradation qui lui a été infligée par l'arrêté n° 435 du 15 août 1941.

Le conseil d'enquête prévu à l'article premier du présent arrêté est composé comme suit :

- M.M. Dulphy, Administrateur de 2<sup>e</sup> classe des Colonies *Président*
- Luccioni, Administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies
- Moreau, Administrateur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des Colonies
- Beuter, Instituteur de 1<sup>re</sup> classe du degré ordinaire du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo *Membres*
- Grouillet, Instituteur de 2<sup>e</sup> classe du degré ordinaire du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo

Le conseil d'enquête aura à répondre aux questions suivantes :

1<sup>o</sup> — L'instituteur Aquéréburu Samuel est-il coupable d'avoir, au mois de juillet 1941, alors qu'il était Directeur de l'Ecole Régionale de Sokodé, adressé, au nom des Chefs de cantons de Tchamba et de Paratao, une pétition au Ministère des Colonies sans passer par les voies hiérarchiques?

2<sup>o</sup> — L'instituteur Aquéréburu Samuel est-il coupable, en tant qu'éducateur, d'avoir, au mois de juillet 1941, fait apposer par des élèves dont il était chargé de la formation morale et intellectuelle, des signatures apocryphes au bas des lettres qu'il avait adressées au Département?

3<sup>o</sup> — L'instituteur Aquéréburu Samuel est-il coupable d'avoir, au mois de juillet 1941, alors qu'il était Directeur de l'Ecole régionale de Sokodé, corrompu ou tenté de corrompre l'infirmier du Service de Santé de Tchamba et le Gérant des P.T.T. de Sokodé à l'occasion de l'enquête menée par M. l'Inspecteur des Affaires Administratives au sujet de la pétition qu'il avait adressée au Ministère des Colonies?

4<sup>o</sup> — La manière de servir de l'instituteur Aquéréburu Samuel avait-elle laissé à désirer pendant qu'il était Directeur de l'Ecole régionale de Sokodé?

5<sup>o</sup> — Dans le cas d'une réponse affirmative à l'une ou plusieurs des questions posées ci-dessus, M. Aquéréburu Samuel méritait-il une peine disciplinaire?

6<sup>o</sup> — Dans l'affirmative la sanction de rétrogradation qu'il avait encourue suivant l'arrêté n° 435 du 15 août 1941, était-elle justifiée?

7<sup>o</sup> — Dans la négative doit-on l'augmenter, la diminuer ou la supprimer?

Pour l'application de la peine à infliger la commission se conformera aux prescriptions de la circulaire du 25 février 1909.

M. Grouillet est nommé rapporteur du conseil d'enquête.

La commission se réunira sur la convocation de son Président dans la salle de conférence du Commissariat de la République.

#### Examen professionnel

Par décision n° 133 P. du :

2 mars 1947. — Le garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe Toye Sessou est autorisé à se présenter à l'examen professionnel prévu par l'article 8 de l'arrêté n° 295/P. du 7 juin 1945 pour l'accès au grade de caporal, qui aura lieu à Lomé le 4 mars 1947 à 8 heures dans le Bureau du Chef du Service des Douanes.

Par décision n° 134 P. du :

2 mars 1947. — La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de caporal garde-frontière qui aura lieu à Lomé le 4 mars 1947 à 8 heures dans le Bureau du Chef du Service des Douanes est composée ainsi qu'il suit :

- M.M. Danjou, Chef du Service des Douanes par intérim *Président*
- Poyet, Chef du Bureau du Personnel
- Asthier, Brigadier-chef des Douanes
- Armerding, Commis principal de C.E. du cadre local autochtone des Douanes *Membres*

Par décision n° 146 P. du :

7 mars 1947. — Le garde-frontière de 1<sup>re</sup> classe Toye Sessou est déclaré admis à l'examen professionnel du 4 mars 1947 pour l'accession au grade de caporal garde-frontière.

#### Interdiction de séjour — Libération conditionnelle

Par arrêté n° 160 APA. du :

27 février 1947. — Le séjour dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est interdit pendant deux ans, durée fixée par le jugement en date du 17 février 1947 du tribunal correctionnel de Lomé, au nommé Akakpo Kokou, âgé de 25 ans environ, fils des feus Akakpo et Alimatou, né à Agoué (Dahomey), sans profession, célibataire sans enfants, demeurant à Agoué, de passage à Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, est interdit pendant deux ans, durée fixée par le jugement en date du 19 février 1947 du tribunal correctionnel de Lomé, aux nommés :

1<sup>o</sup>) Salami Alézouma, âgé de 33 ans environ, fils de feu Salami et de Falimata, né et demeurant à Niamey (Niger) célibataire sans enfants, de passage à Lomé.

2<sup>o</sup>) Aoudou Adamou, âgé de 40 ans environ, fils de feu Aoudou et de Kandé, né et demeurant à Kano (Nigéria) sans profession, marié, sans enfants, de passage à Lomé.

Par arrêté n° 161 APA. du :

27 février 1947. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Kablenon Sotozouhoué Sogbossi, détenue à la prison de Palimé, âgée de 39 ans environ, née à Vokoutimé (cercle d'Anécho), fille des feus Koumi et Dédé, mariée, un enfant, de race et coutume ouatchi, demeurant à Palimé, revendeuse, condamnée à sept ans de prison, six mille francs d'amende et dix ans d'interdiction de séjour pour complicité de vol par jugement n° 43 du 23 septembre 1944 du tribunal du premier degré de Klouto.

La nommée Kablenon Sotozouhoué Sogbossi est astreinte à la résidence obligatoire dans le cercle d'Anécho jusqu'au 20 février 1951, date d'expiration de sa peine de prison.

Le séjour du cercle de Klouto est en outre interdit pendant dix ans à compter du 20 février 1951, durée fixée par jugement susvisé n° 43 du 23 septembre 1944 du tribunal du premier degré de Klouto à la nommée Kablenon Sotozouhoué Sogbossi.

Par arrêté n° 176 APA. du :

5 mars 1947. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France est interdit pendant cinq ans, durée fixée par jugement en date du 24 février 1947 du tribunal correctionnel de Lomé au nommé Issifou Kouana Gourma, âgé de 30 ans environ, né et demeurant à Pattchaga (Niger), fils de Issifou et de feue Larba, sans profession, célibataire sans enfants, de passage à Lomé.

#### Justice

Par arrêté n° 174 APA. du :

5 mars 1947. — Sont nommés assesseurs indigènes près les Tribunaux de 1<sup>er</sup> degré de Sokodé, Bassari et Lama-Kara pour l'année 1947 :

##### *Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Sokodé*

- M.M. Issa, chef de Katambara, coutume cotocoli  
 Malam Kérim, notable à Dédauré, coutume musulmane  
 Abdoulaye, chef de Dédauré, coutume musulmane  
 Kogoué, chef de Sokodé-Cabrais, coutume cabraise  
 Adam Mola, notable à Dédauré, coutume musulmane  
 Séni, chef de Koulondé, coutume cotocoli  
 Agbagni, notable du Zongo, coutume musulmane  
 Idrissou Savé, notable à Zongo, coutume musulmane

- M.M. Mefeyiro, chef de Boussalo, coutume cabraise  
 Papabia, chef de Kasséna, coutume cabraise  
 Pïtah, chef de Sagbadé, coutume losso  
 Tazo, chef de Tigbada, coutume losso

##### *Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Bassari*

- M.M. Bassabi, chef du canton de Bassari, coutume bassari  
 Agba, notable à Bassari, coutume bassari  
 Issifou, chef du canton de Bapuré, coutume konkomba  
 Oudine, chef du canton de Guérin-Kouka, coutume kokomba  
 Ouro Yondou, chef du village de Tiavalim, coutume cotocoli  
 Tchokou, chef du village de Binako, coutume losso  
 Atcham, chef du village de Kikpéou, coutume losso  
 Kpanté Titipo, chef du village d'Akéyta, coutume cabraise  
 Méatchi, chef du village de Kagbanda, coutume cabraise  
 Malam Baro, chef du Zongo de Bassari, coutume musulmane  
 Bassabi, chef de famille à Bassari (Zongo), coutume musulmane.

##### *Tribunal de 1<sup>er</sup> degré de Lama-Kara*

- M.M. Palanga Tiédré, chef supérieur des cabrais, coutume cabraise  
 Assj Robert, chef du canton de Pya, coutume cabraise  
 Azoumaro, chef du canton de Lassa, coutume cabraise  
 Akara, chef du canton de Kétao, coutume cabraise  
 Tchindou, chef du canton de Tchitchao, coutume cabraise  
 Kézié, chef du canton de Kodjéné-Haut, coutume cabraise  
 Biréga, chef supérieur des lessos, coutume nadéba  
 Mahomba, chef du village de Birou (Siou), coutume nadéba  
 Bataka, chef du canton de Sara-Kawa, coutume lamba  
 Koubatjine, chef du canton d'Aloum, coutume lamba  
 Assouma, chef du Zongo (Lama-Kara), coutume musulmane  
 Baoua, Imam à Lama-Kara, coutume musulmane.

Par arrêté n° 175 APA. du :

5 mars 1947. — Sont nommés assesseurs indigènes près le Tribunal de 2<sup>e</sup> degré de Sokodé pour l'année 1947 :

- M.M. Moussa, Imam à Dédauré-Sokodé, coutume musulmane  
 Boukary, chef de Kolina-Kobidji, coutume cotocoli  
 Ouro Sama, notable à Agoulou, coutume cotocoli

Djibril, chef du canton de Koussountou, coutume cotocoli  
 Kérim, notable à Parataou, coutume cotocoli  
 Tjagodémou, chef du canton de Parataou, coutume cotocoli  
 Abété, chef des villages d'émigration cabraise, coutume cabraise  
 Tchakpédé, notable à Dédauré, coutume musulmane  
 Alfa Issa, notable à Dédauré, coutume musulmane  
 Tanan, chef du village de Kazabois, coutume cabraise  
 Kotokali, chef du village d'Aou-Losso, coutume losso  
 Atakora, chef du village d'Ayengré, coutume cabraise.

#### Mutualité scolaire

Par arrêté n° 167 E. du :

28 février 1947. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1936, il est créé, une Société de mutualité scolaire auprès de l'École de filles de Palimé.

#### Prison

Par décision n° 137 APA. du :

5 mars 1947. — M. Menager, Gendarme à pied, Chef du poste de Gendarmerie et Commissaire de police de la ville de Sokodé, est nommé Surveillant-Chef de la prison de Sokodé, en remplacement de l'assistant de police Akpokli Charles.

#### Subvention

Par décision n° 125 F. du :

27 février 1947. — Une subvention de Trois mille cent vingt francs (3.120 francs) est accordée à l'Amicale des Anciens Combattants ayant son siège à Lomé, à l'occasion de la réception d'un Officier Général Français de passage à Lomé.

La dépense résultant du paiement de cette subvention est imputable au Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 2 du budget local-exercice 1947.

Par décision n° 126 EPS.

Une subvention de 1.000 (mille) francs est accordée à la Société Sportive « Etoile Filante d'Assahoun » à titre d'encouragement et pour mise en état de son terrain de sports.

La dépense correspondante est imputable au chapitre 13 — Article 9 — Paragraphe 3 (aménagement des terrains).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### INSPECTION DU TRAVAIL

##### AVIS

Comme suite à l'avis inséré au Journal Officiel du Togo en date du 16 février page 188, l'attention des employeurs et des employés européens des entreprises commerciales du Togo est attirée sur le fait que la décision du 28 septembre 1946 de la Commission Mixte locale, portant avenant à la Convention du 20 septembre 1946 applicable aux Travailleurs Européens des entreprises commerciales d'A.O.F., n'a été déclarée applicable que sur le Territoire de la Délégation de Dakar.

La procédure engagée par l'Inspection du Travail du Togo n'ayant pour but que d'appliquer au Territoire les dispositions en vigueur dans toute l'A.O.F., seule est envisagée l'extension au Togo par arrêté du Commissaire de la République des dispositions du corps de la Convention Collective du 20 septembre 1946.

Compte tenu des éléments d'appréciation nouveaux apportés par le présent avis, la durée du délai de dépôt des observations et avis, ouvert le 16 février, est prolongée de un mois, soit jusqu'au 16 avril 1947.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1370, déposée le 5 mars 1947, le sieur Richard James Wood, profession d'employé de commerce à la U.A.C., demeurant et domicilié à Accra (Gold-Coast), propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, dûment représenté par Monsieur Ernest Krueger, commis des P.T.T. à Lomé, en vertu d'une procuration du 12 juillet 1944, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 ha. 46 a. 03 ca. situé à Dévégo-Tamagni près Baguida, cercle de Lomé, et borné au nord par terrain à Togbuiné Gagba, au sud par Daghovie et Togbuiné Gagba, à l'est par Togbuiné Gagba et à l'ouest par Frédéric Anthony.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1371, déposée le 5 mars 1947, le sieur Paul Dossah, profession de Commis Principal d'Administration, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 ares situé à Lomé, cercle de Lomé et borné au nord par la route d'Anécho, à l'est par la rue de Marseille, au Sud par terrain Ekoué Mathias et à l'ouest par terrain Atakpa Alfa et Mikossé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
A. AVEROUX.

#### **Déclaration d'Association**

3 Février 1947

« Association » « Mouvement de la Jeunesse Atakpaméenne ».

Pour les ressortissants de tous les cantons d'Atakpamé résidant dans leur pays ou à l'étranger.

BUT! Entretien des liens amicaux, des sentiments d'aides mutuelles et patriotiques; Défendre des intérêts de la classe laborieuse du pays partout et dans toutes les circonstances.

Siège social : Atakpamé quartier gnagna.

#### **Nécrologie**

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République au Togo, a le regret de vous faire part du décès de :

M.M. Théodore Folly ouvrier de 1<sup>re</sup> classe des Travaux Publics, survenu à l'hôpital de Lomé le 25 février 1947.

et Capochichi Marc, facteur de 1<sup>re</sup> classe des P.T.T., survenu à l'hôpital de Lomé le 1<sup>er</sup> mars 1947.